JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE ISLAMIQU

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

Actes réglementaires

28 Joumada I 1414 15 novembre 1993



35 e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÉTÉS, DÉCISIONS Ministère de la Défense Nationale

19 octobre 1993 ... Arrêté n° 439 portant désignation des membres d'une commission de reforme. Actes divers 26 septembre 1993 ... Décision n° 1249 portant désignation d'un conseil d'enquête. 26 septembre 1993 ... Décision n° 1250 portant attribution d'un brevet d'informaticien du 1er degre. 26 septembre 1993 ... Décision n° 1251 portant designation d'un conseil d'enquête. 26 septembre 1993 ... Décision n° 1252 portant désignation d'un conseil d'enquête. 26 septembre 1993 ... Décision n° 1254 portant désignation d'un conseil d'enquête. 26 septembre 1993 ... Décision n° 1264 portant promotion de sous officiers de l'Armée Nationale aux grades 10 octobre 1993 ... Décision n° 1285 portant constatation de deces d'un militaire de la Gendurmerie Nation 19 octobre 1993 ... Décision n° 1304 portant attribution du brevet de l'Ecole Supérieure de Guerre. 25 octobre 1993 ... Décision n° 1360 portant admission a la relivâte proportionnelle de personnel non - officie la Gendarmerie Nationale.

	-
25 octobre 1993	Décision n° 1362 portant admission à la retraite proportionnelle de certains sous \cdot offic
4 novembre 1993	Décision n° 1376 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale
4 novembre 1993	Décision n° 1377 portant constatation de deces d'un officier de l'Armée Nationale
•	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication
Actes divers 4 novembre 1993	Arrêté n° 455 mettant fin a la disponibilité d'un fonctionyaire
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnemen
A atas ráalamantair	
Actes réglementair 31 octobre 1993	es Arrêté n° R - 147 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des ctablisseme de vente au détail des medicaments à usage vetermaire.
Actes divers	
25 octobre 1993	Arrete n° R - 145 fixant les attributions du secretaire general du ministere du Developp Rural et de l'Environnement et portant délégation de signature
	Ministère de l'Education Nationale
Actes réglementair	es
2 novembre 1993	Arrêté n° R - 149 portant creation d'une commission chargee de préparer un projet de st des établissements, ecoles et centres de l'enseignement technique et de la formation pr
M	linistère de la Fonction Publique, du Travaîl, de la Jeunesse et d
Actes divers	
26 septembre 1993	Arrêté n° R · 132 accordant delegation de signature au secretaire générale par interim de la Fonction Publique, du Travail, de la Jéunesse et des Sports.
29 septembre 1993 7 octobre 1993 9 octobre 1993 11 octobre 1993 12 octobre 1993 13 octobre 1993 19 octobre 1993 20 octobre 1993 2 novembre 1993 2 novembre 1993 2 novembre 1993 3 novembre 1993	Arrêté n° 417 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. Arrêté n° 423 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. Arrêté n° 424 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. Arrêté n° 431 portant nomination et titularisation d'une infirmmère médico « sociale. Arrêté n° 433 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire. Arrête n° 434 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine. Arrête n° 438 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. Arrêté n° 440 portant nomination et titularisation d'un administrateur des regies fina Arrêté n° 445 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire. Arrête n° 450 portant rectificatif des dispositions de l'arrête n° 59 du 24/1/87. Arrête n° 452 portant nomination et titularisation d'un docteur en medecine. Arrête n° 453 portant nomination et titularisation d'un docteur en medecine. Arrête n° 454 portant nomination et titularisation d'un docteur en medecine. Arrête n° 454 portant nomination et titularisation d'un docteur en medecine. Arrête n° 454 portant nomination et titularisation d'un docteur en medecine. Arrête n° 454 portant nomination et titularisation d'un docteur en medecine.
Actes réglementair	
	es - Arrête n° R = 141 portant ouverture des concours directs et professionnels d'Entree a l'E

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES



II. - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTÉ n° 439du 19 octobre 1993 portant designation des membres d'une commission de reforme.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés président et membres de la commission de reforme les autorités suivantes :

President:

 directeur du service de la santé de l'Armée Nationale

Membres

- Médecin chef de l'infirmerie de garnisaon de Nouakehott
 - Le commandant de la COQ, à l'État Major National

ART.2. Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme

- le directeur de l'intendance
 - Le chef du ter bureau de l'Etat Major National
- Le chef du fer bureau de la Gendarmerie Nationale ou son représentant
- le chef section réforme aptitude et selection dir/santé
- ART.3. La commission de reforme se réunira aux lieux date et heure fixés par son Président
- ART.4. Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECISION nº 1249 du 26 septembre 1993 portant designation d'un conseil d'enquete.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

- Capitaine Sid*Ahmed ould Mohamed Abdallahi, Président - rapporteur Lieutenant Dié ould Sidi Mohamed , membre Sous Lieutenant Abderrahmane ould Mini, membre
- ART.2. Le Président Rapporteur recevra du chef d'Etat Major Nationale le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART.3. - Doit se présente répondre à toutes les conv fixera le Président - rapporte

Sous - lieutenant Si matricule 85.591

ART.4. - Le conseil devra mesure suivante: l'interessé doit - être mis à disciplinaire?

ART.5. Le chef d'Etat -Président - rapporteur sont de le concerne de l'exécution de sera publiée au Journal Of Islamique de Mauritanie.

DÉCISION nº 1250 du 26 attribution d'un brevet d'info

ARTCLE PREMIER - Le breve dégré est attribué au Lilieute Ahmedou, matricule 80.119 1993.

ART.2. Le chef d'État - Ma de l'exécution de la présente au Journal Officiel de la Ro Mauritanie.

DECISION nº 1251 du 26 designation d'un conseil d'en

ARTICLE PREMIER - Sont dési conseil d'enquête :

> Capitaine Mohamed RM Président - rappo capitaine Dah ould membre Lieutenant Henound membre

ART.2. - Le Président - Rapp d'Etat - Major Nationale le devant le conseil d'enquête

retenues contre l'officier comp

grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER | Les sous - officiers dont les noms et

matricules suivent sont promus aux grades

supérieurs à compter du 01 octobre 1993.

II SECTIO

Le ma

POUR LE GRADE DE I

Adahi ould Ahmed

S'Neibe

44/63

ART.3 Doit se présenter devant ce conseil et		I. SECTION
répondre à toutes les convocations aux dates que fixera le Président - rapporteur :		POUR LE GRADE D'A
- Lieutenant Saoudi ould Mohamed Jedane	1.4000	Les Adju
matricule 77.1074	14/23- 15/23	Mohamed camara
	16/23-	Isselmou ould Mol
ART.4. Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante:		Mohamed Lemine Mohamed
l'interessé doit - être mis à la reforme par mesure	17/23	Souleimane ould t
disciplinaire?	18/23	Mohamed Salem a Maatala
ART.5 Le chef d'Etat Major National et le		POUR LE GRADE
Président - rapporteur sont chargés chacun en ce qui		Les Sergeni
le concerne de l'exécution de la présente décision qui	38/63-	Sy Hamidou Daou
sera publiée au Journal Officiel de la République	40/63-	Sid'Elemine ould !
Islamique de Mauritanie.	41/63-	Dieng Birama
<u> </u>	42/63	Sidi Mohamed oul
		Housseinou
DECISION nº 1252 du 26 septembre 1993 portant	43/63	Cheikh ould Moha
designation d'un conseil d'enquête.	45/63	El Bekaye ould Al
	46/63	Housseinou Keita
ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un	47/63-	Sarr Mamadou
conseil d'enquête :	48/63-	Hained ould Ahme
Capitaine Mohamed Sougoufara Président		
rapporteur	49/63	Mohameden ould l
 Capitaine Mohamed ould Eide, membre 		
- Lieutenant Sy Aly, membre	*	POUR LE GRADE DE
		Les Serg
ART.2 Le Président - Rapporteur recevra du chef	50/82-	Mohamed El Moct
d'Etat - Major Nationale le dossier de présentation		Mahmoud
devant le conseil d'enquête contenant les charges	53/82-	Mohamed Vall oul
retenues contre l'officier comparant.	56/82-	Ahmed ould Sidi N
	57/82	Mohamed Mahmo
ART.3. Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes les convocations aux dates que		Cherif
fixera le Président - rapporteur ;	58/82-	Mohamed ould Ab
- Lieutenant Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed		EL Barka
matricule 82.639	59/82-	Moustapha Tioune
	65/82-	Diallo Mamadou
ART.4 Le conseil devra émettre un avis sur la	-31.	
mesure suivante:		II. SECTION
l'interessé doit - être mis à la reforme par mesure		POUR LE GRADE
disciplinaire?		Le Sergen
• -/		9/63-
ART.5. Le chef d'Etat - Major National et le		
Président - rapporteur sont chargés chacun en ce qui		Vall
le concerne de l'exécution de la présente décision qui		Vali
sera publiée au Journal Officiel de la République		POUR LE GRADE DE
Islamique de Mauritanie.		Les Serg
	52/82-	Mohamed El Mous
DECICION COMPANION		ould Abdy
DECISION nº 1254 du 26 septembre 1993 portant	55/82-	Mabrouk ould Mor
promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux		
grades supérieurs.		II SECTIO

POUR LE GRADE DE MAITRE

	Les seconds maitres	
51/82	Mahmoud o/ Moctar	91 130
54/82	Sy Saidou Seck	74 134
60/82	Cheikh o/ Ghoueily	83 135
61/82	Cheikh Tidjani Falilou	83 138
62/82	Maouloud o/ Bilal	83 503
63/82	Cheikhna Diakite	83 480
64/82	Mohd Mahmoud o/ Abangua	80 269
66/82	Diaw Abdoulaye	80 264

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1285 du 10 octobre 1993 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté le 27 juin 1993 des suites d'une longue maladie, le décès du gendarme de 4° échelon Sidi ould Mohamed ould El Kory, matricule 862, précédemment en service à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale (4ème bureau). L'intéressé réunit à la date de son décès dix neuf (19) ans, zéro mois et vingt six (26) jours de services actifs dans la Gendarmerie Nationale. Sa radiation des contrôles est fixée au 27 juin 1993

Sa radiation des contrôles est fixée au 27 juin 1993 (date de son décès).

ART.2. - Le chef d'Etat : Maj Nationale est chargé de l'exé décision qui sera publiée au République Islamique de Maus

DECISION nº 1304 du 19 attribution du brevet de l'Ecole

ARTICLE PREMIER - Le brevet of Guerre est attribué au lieuto Hadj Abderrahmane, 70 078 1992.

ART.2. Le chef d'Etat - Major l'exécution de la présente décis Journal Officiel de la Répu Mauritanie.

DECISION nº 1360 da 25 admission a la retraite propo non - officier de la Gendarmeri

ARTICLE PREMIER - Les milita Nationale dont les noms et n admis à la retraite proportion personnelles à compter du l'er-

Noms & prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des s date c
Sidi ould Moustapha Sidi Mohamed ould	MDI.	1308	M. 4 Enfants	17 a
Ahmedou	G. 4° E.	2092	M. 8 Enfants	16
Chedad ould M'Haimed	G. 1° E.	1235	M. 5 Enfants	17
Sidina o/ Mohamed Radhi	G. 2° E.	1779	M. 2 Enfants	16

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transp déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu

ART. 3. Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 1361 du 25 octobre 1993 portant attribution d'un diplome d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER Le diplôme d'État « Major est attribué au capitaine Ahmed ould Ameine, 7 juillet 1992.

ART. 2. Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la sera publice au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. DÉCISION n° 1362 du 25 octobre 1993 portant admission à la retraite proportionnelle de cer l'Armée Nationale:

ARTICLE PREMIER - Les sous officiers dont les noms et matricules suivent des différentes la retraite proportionnelle pour convenance personnelle à compter des dates ci-après. Il s'a

Noms & prénoms	Grade	Mle	Formation	Date de libération	Situation famille	n Durée de service	
N'Diaye Abdou		-					
Saidou	A/C	74021	DIRGENIE	30/5/93	Marié	21A 2M 29J	3
Moustapha ould							ı
Mohamedou	SGT	73271	EMIA	5/8/93	Marié	16A 1M 4J	-1
Kamdane ould							,
Zeidane	SGT	71235	SAG	11/6/93 .	Marié	16A 4M 25J	-1
Dieng Mamadou							
Samba	SGT	72306	CIAN	1/6/93	Marié	17A 3M	4
Mohamed Salem	~~~	70000	-0.000	- 10 10 0			-
ould Ahmed	SGT	78268	7° RM	5/9/93	Marié	17A 20J	3
Moulaye Zeine o/	Samists	70001	COLDMAN .	20/5/02	54	104 144 101	40
Cherif	MTRE	76821	DIRMAR	30/5/93	Marié	16A 1M 29J	- 3
Mohamed ould Abdallahi	S/C	70288	EMIA	13/8/93	Marié	17A 8M 12J	
Cheikh Abdellahi	S/C	10200	EWIIA	13/0/33	WITH	11/1 OWI 120	-
o/ Cheikh	SGT	74637	DIRAIR	30/6/93	Marié	16A 8M 15J	9
Mazouz o/ Bamba	SGT	73.592	1°RM	5/8/93	Marié	16A 1M 20J	2

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décis Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1376 du 4 novembre 1993 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté le 20 avril 1993 suite d'une noyade le décès du licutenant Ezzeidine o/ Cheikh Mohamedou, matricule 86568, précédemment en service à la 7° RM SFPT/2/722 EDC.

L'intéressé réunit à la date de son décès quatre ans, sept mois et dix neuf jours de service dans l'Armée Nationale.

Sa radiation des contrôles de l'Armée Nationale est fixée au 21 avril 1993.

ART. 2. Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1377 du 4 constatation de décès d'u Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est cons suite d'une maladie le de Nouakchott du lieutenant ' matricule 74.103, précédeme AIR.

L'intéressé réunit à la date deux mois, seize jours de Nationale

Sa radiation des contrôles dixée le 24 décembre 1993.

ART, 2. - Le chef d'Etat - Maj l'exècution de la présente dé Journal Officiel de la Ré Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télecommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 455 du 4 novembre 1993 mettant fin à la disponibilite d'un fonctionnaire.

ARTRUE PREMIER. Il est mis fin à compter du 15 juillet 1992, à la disponibilité de deux ans in à monsieur Moctar M'Bareck ould Ahmed Cheikh attaché d'administration générale de 2 (indice 670) depuis le 1/8/88.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Pépublique Islamique de Maur

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGI EMENTAIRES

ARRÈTE n° R + 147 du 31 octobre 1993 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des etablissements de vente au détail des médicaments à usage vétérinaire.

ARTICLE PREMIER. L'ouverture des établissements de vente au détail des médicaments à usage véterinaire est autorisée dans les formes définies par cet arrêté.

- ART. 2. Les établissements ainsi crées devront obligatoirement répondre à l'un des trois types ci dessous énumerés :
 - l'officine vétérinaire;
 - le dépôt vétérinaire :
 - la pharmacie vétérinaire villageoise.
- ART. 3. L'officine vétérinaire peut comprendre une clinique vétérinaire et vendre au decor tout type de médicaments vétérinaires.

1.'officine doit comporter au minimum les équipements suivants :

- 1 un bureau pour le technicien responsable des ventes ;
- une salle de vente avec un comptair interdisant au public l'accés médicaments;
- des étagères pour le rangement des produits ;
- 4 un congelateur d'une capacité suffisante. La clinique doit comporter tout le matériel technique requis pour l'exercice de la profession vétérinaire, et au minimum les salles ci après
 - 1 une salle d'attente pour les clients ;
 - 2 une salle de consultation pour les animaux de compagnie:
 - 3- une salle de consultation pour les petits ruminants:
 - une salle des opérations et éventuellement pour la radiographie;

un espace avec hangar pe grands anunaux.

L'officme vétérinaire doit être sous l'autorité technique d'un répondant aux critères de q bénéficiant d'une autorisation le ministre du Développe l'Environnement.

ART. 4. - Les dépôts de médican placées sous l'autorité d'un assistant d'Elevage bénéficia d'ouverture delivrée pa Développement Rural et de l'Er Le dépôt peut contenir les r première catégorie, c'est à prescription vétérinaire pour d certains des medicaments so vétérinaire. La liste de ces m comme suit :

Antiparasitaires

externes (acari internes (comp vitamines

Minéraux, (solides et liquides)

Désinfectants en solution

Anti diarrhéiques (por

Antibiotiques

tetracycline pénicilline G

Certains vaccins (dest compagnic

Tout dépôt vétérinaire doit co les équipements suivants :

- 1 un bureau pour le techn 2 .
- une salle de vente interdisant au puk médicaments;

- 3 des étagères pour le rangement des produits ;
- un réfrigérateur d'une capacité suffisante.

ART. 5. - La pharmacie villageoise peut être détenue par les associations pastorales agréées, sous l'autorité technique au moins d'un infermier d'Elevage. Elle ne doit contenir que les médicaments de première catégorie dont la liste est la suivante:

Antiparasitaires

externes (acaricides et in... cticides) internes (comprimés)

- Minéraux , vitamines et oligo éléments (pièrres à lécher)
- Désinfectants (en solution);
 - Anti diarrhéiques (poudre)

Elle doit comprendre, au minimum et dans la même salle eventuellement, les équipements suivants.

- 1 un bureau pour le technicien responsable ;
- 2 un comptoir séparant la salle en deux et interdisant au public l'accés aux médicaments;
- 3 des étagères pour le rangement des produits

ART. 6. - Nul ne peut ouvrir ou exploiter un établissement de vente de médicaments à usage vétérinaire défini aux articles ci - dessus si son fonctionnement technique n'est pas assuré par l'agent vétérinaire qui convient.

ART. 7. - Les établissements de vente des médicaments à usage véterinaire peuvent être ouverts par un ou plusieurs personnes en association, suivant les conditions définies aux articles 3,4,5 et 6 ci dessus.

ART. 8. - La demande d'ouverture de l'établissement de vente de médicaments à usage vétérinaire doit être adressée à Monsieur le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, pour décision sous forme de dossier comportant:

- I une demande timbrée précisant l'identité et la qualité du demandeur;
- une étude succinte sur le type de projet et son lieu d'implantation;
- 3 un descriptif détaillé des locaux et éventuellement des équipements techniques prévus;
- 4 l'identité, la qualité et les références professionnelles du ou des agents vétérinaires responsables techniques de l'établissement.

En cas d'autorisation, un arrêté est pris et publié au Journai Officiel.

ART. 9. Le non respect des dispositions définies cidessus peut entraîner soit le refus d'autorisation d'ouverture, soit le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation. ART. 10. - Les établissemen médicaments d'usage vété contrôle périodique des s ministère du Développ l'Environnement (en m technique, de la nature et de des conditions d'aménages produits biologiques).

ART. 11. - Aueun médic spécialité pharmaceutiqu localement ou importé ne pe s'il n'a reçu, au préalable, services techniques de la dir des Ressources Agro - Paste en vente sur le marché.

ART. 12. Le débit, l'étalag médicaments vétérinaires s publique, dans les marci publiques ou dans des mag établissements de détail.

ART. 13. Toute personne ph infraction aux articles 11 et punie conformément à la lég

ART. 14. - Les détenteu provisoires antérieures do dispositions du présent arri année et conformément à la sous peine d'un retrait défini

ART. 15. - Le secrétaire g Développement Rural et c chargé de l'application du publié au Journal Officiel de de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÈTE nº R - 145 du 25 attributions du secrétaire p Développement Rural et de l delegation de signature.

ARTICLE PREMIER. - Monsi Imame secrétaire géné Développement Rural et de sous l'autorité du ministre fonctionnement de l'ensemb département et notamment :

> du suivi et du cont décisions prises par

- de la surveillance de établissements département dont il
- de la gestion des financières et matér

- de veiller à l'élaboration des budgets du département et en contrôler l'exécution;
- du suivi administratif des dossiers, de la supervision des relations avec les services extérieures et de l'organisation de la circulation de l'information;
- de la centralisation du courrier adressé au département et de sa ventilation aux directions et services chargés de l'instruction des dossiers;
- de l'étude et l'examen de tous les projets de correspondances et d'actes administratifs soumis à la signature du ministre.

ART. 2. - Délégation est donné à Monsieur Ahmed Youra ould Imame secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement à l'effet de signer :

- toutes les pièces comptables;
- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays;
- les notes de services ;
- les bons de commande ;
- les bordereaux d'envoi ;

- les requisitions des les originaux des m le courrier du départ correspondances adres République, au Premie
- et aux organisations in les communiqués à au journal Chaab et
- les ampliations d circulaires ministér
- les marchés du mi Rural e#de l'Envir ministre du Déve l'Environnement.

Pour cette dernière attri secrétaire général sera suivante:

" Pour le ministre et par général".

'ART. 3. Le présent arrêté du 2 juin 1993 sera publié République Islamique de M

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETE n° R - 149 du 2 novembre 1993 portant création d'une commission chargée de préparer un projet de statut unifié des établissements, écoles et centres de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

ARTICLE PREMIER .- Dans le cadre du projet d'appui à l'enseignement et formation technique et professionnels, il est créé une commission chargée de préparer un projet de statuts unifiés des établissements, écoles et centres d'enseignement et de formation technique et professionnelle, ci après appelée " la Commission".

ART. 2. - La commission est composée de :

3. ·

- le responsable du Burcau Organisation et Méthodes au ministère de l'Education Nationale, Président;
- un représentant de la direction de l'Enseignement Technique, membre, chargé du secrétariat;
 - un représentant de la direction de la Formation Professionneles et des Stages, membre;

- un représentant Formation Maritim
- un représentant de des Etablissements Finances, membre ;
- un représentant de l

des Employeurs Mai Les membres sont nomme ministres concernés.

ART. 3. - La commission personne qu'elle juge utile p ses travaux.

ART. 4. Les termes de rélé commission, précisant son ses moyens et son calendrie méthodologie à suivre seron proposition du directoire exé

Ministère de la Fonction l'ublique, du Travail, de la Jeunesse et des Sp

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 132 du 26 septembre 1993 accordant délégation de signature au secrétaire generale par intérim du ministère de la Fonction l'ublique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. Durant le congé administratif 1993 du secrétaire général, Monsieur Fall Youssouf, conseiller technique reçoit délégation de signature des actes de dépenses du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART.2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 417 du 29 septembre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Wedady, de nationalité mauritanienne, né en 1961 à Tidjikja (déclaration de naissance n° 44 en date du 12/03/74 établie par le préfet de tidjikja), titulaire d'une attestation de diplôme de docteur en médecire de l'université de Tichrine/ Syrie, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1° échelon (indice 900) à compter du 8/09/93 AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÉTÉ n° 423 du 7 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Abdellahi ould Minih de nationalité mauritanienne, docteur en médecine, en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, depuis le 1/10/90, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut Pirogov de Moscou/URSS, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1° échelon (indice 900) à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 8/6/93 du point de vue salaire.

ART.2. -.Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÉTÉ n° 424 du 9 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. Monsieur l'Salem, de nationalité mauri Boutilimitt (l'acte de naissa l'officier de l'Etat civil de 24/2/75) titulaire d'une att médecine de l'université nommé et titularisé docteu classe, ler échelon (indice compter du 17 juin 1993.

ART.2. -. Le présent arrêté : Officiel de la République Isla

ARRÈTÈ nº 431 du 11 nomination et titularisation e sociale.

ARTICLE PREMIER. Madame en 1967 à Boutilimit, élève fo diplôme d'infirmière médie Nationale de la Santé Public est nommée et titularisée in de 2° classe, 1° échelon (in 6/2/93 AC néant.

ART.2. Le présent arrêté : Officiel de la République Isla

ARRÈTE nº 433 du 12 titularisation d'un professeur

ARTICLE PREMIER. Monsieu ould Med Yehdhih, professeu depuis le 1/10/89, est titulari échelon (indice 810) à compte

ART.2. Le présent arrêté : Officiel de la République Isla

ARRÈTÈ n° 434 du 13 nomination et titularisation médecine.

ARTICLE PREMIER. Les per suivent, de nationalité mau diplôme de docteur en méd titularisés, docteur en médec (indice 900) AC néant Il s'agit de :

A compter du 19 se 1 - Traoré Mamadou né (acte de naissance Commune de Nou 11/10/63) titulaire d'umédecine de l'Instit Kouban/URSS.

- 2 Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abd El Wedoud né en 1963 à Nouakchott (acte de naissance n° 45 établie par le Tribunal du Cadi de Nouakchott en date du 26/6/69), titulaire d'un diplôme de docteur en médecine de l'institut de Médecine de Minsk/Ex URSS
- 3 Sidi Ahmed ould Sidi né en 1963 à Zouératt (acte de naissance n° 46 établie par l'officier de l'Etat civil de Zouératt en date du 3/9/75), titulaire d'un diplôme de docteur en médecine de l'institut de Médecine de Minsk/Ex URSS.

ART.2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÈ n° 438 du 19 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en medecine.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Ahmed né le 11/11/1962 à Atar, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut de médecine de Moscou PIROGOV/Ex URSS, est, à compter du 19/9/93, nommé et titularisé docteur en médecine, 2º classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART.2. -. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÈ n° 440 du 19 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un administrateur des regies financières.

ARTICLE PREMIER. Monsieur M'Baye Abdel Kerim, matricule 19.181 Y inspecteur du Trésor de 2° classe, 8° échelon (indice 920) depuis le 12/07/91, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Services du Trésor/France, est nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2° classe, 3° échelon (indice 1010) à compter du 8/11/92 AC néant.

ART.2. -.Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÉTÉ n° 445 du 30 octobre 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Ahmed ould Sidi professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 25/7/89, titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) à compter du 11/2/91 AC 1 an.

ART.2. -. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÈTÉ n° 450 du 2 rectificatif des dispositions

ARTICLE PREMIER. Sor dispositions de l'article pr 24/1/87 portant nominal certains maîtres d'Educati ce qui concerne, Mamadou physique ainsi qu'il suit: Au lieu de: Mamadou Yah; Lire: Yahya Mamadou, né Le reste sans changement.

ART.2. -.Le présent arrêt Officiel de la République Is

ARRÈTE nº 452 du 2 nomination et titularisation

ARTICLE PREMIER. Monsi ould Elwedad, de nationa 1964 à Agueillat, docteu depuis le 18/5/93, en servi et des Affaires Sociales, provisoire de reception médecine dentaire/ Facult Monastir/Tunisie, est nom médecine de 2° classe, I compter de la même date, /

ART.2. Le présent arrêt Officiel de la République Is

ARRÈTE n° 453 du 2 nomination et titularisation

ARTICLE PREMIER. Monsic nationalité mauritanienne de naissance n° 383 du 14 d'Atar), titulaire du diplôr dentaire, université Med titularisé docteur en médec (indice 900) AC néant et ce

ART.2. -. Le présent arrête Officiel de la République Is

ARRÈTÉ n° 454 du 3 nomination d'un pro l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Monsieu professeur licencié du 4° éc le 30/7/90, titulaire d'un l'université de Pittsburg/L du 15/12/90, professeur st supérieur, niveau A1, 2° éc La durée du stage est de 2 a

ART,2. -.Le présent arrête Officiel de la République Is

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETE nº R - 141 du 17 octobre 1993 portant ouverture des concours directs et professionnels d'Entrée à l'Ecole Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE PREMIER .- Les concours professionnels et directs sont ouverts en option Arabe et Bilingue aux cycles A (techniciens superieurs), B (Infirmiers d'Etat), C (infirmier médico - sociaux).

ART 2 - Le nombre de places offertes au cycle B est de 60, 40 en Arabe, 20 bilingues dont 22 est reservé au concours professionnels, soit 14 places pour le concours professionnel, arabes et 8 places pour le concours professionnel bilingue.

ART. 3. - Le nombre de places offertes au cycle C est de 60, dont 40 en Arabe, 20 bilingues, 22 étant reservé au concours professionnel, soit 14 places au concours professionnel, arabe et 8 places au concours profession bilingue.

Le nombre de places offertes au titre du concours professionnel ouvert pour le cycle A (technicien supérieur de santé) est de 26 places, 12 en Arabe et 14 bilingues.

Ce cycle est ouvert aux infirmiers diplomés d'État et aux sages femmes qui remplissement à la date d'ouverture des épreuves l'ancienneté de 3 ans de service effectifs et sont agés au plus de trente sept ans (37).

ART, 5. Le dossier de candidature est composé ainsi qu'il suit :

- une demande manuscrite portant l'indication du concours solicité et transmise par l'autorité compétente ;
- un acte de naissance ; un certificat de nationalité ;
- une attestation de recyclage ;
- une copie d'un acte administratil précisant la situation administrative du candidat .
- 4 photos.

- ART. 6. Le concours dis tous les candidats titul l'enseignement seconda équivalent conformément 29 de la loi 93.09 du 18 jar
- ART. 7. Le concours dis tous les candidats titula cycle de l'enseignement équivalent conformément 29 de la loi 93.09 du 18 jar
- Les candidats mauritanienne et être age au plus de 26 ans pour les cycle C.

ART. 9. - Le dossier de ca de :

- une demande r timbrée à 50 UM filière;
 - un acte de naissar
 - un casier judiciare un certificat de na une copie certifi exigées ;
- un certificat médi 4 photos.

Pour les concours profess et C, les candidats do d'ouverture des épreuves services effectifs et être a cycle B et 37 ans pour le c composé des pièces enumé

ART 10. - Le nombre de pl fixé par le tableau suivant

	Option Arabe			
Cycle	Section	Places directes	Places . professionn	Places directes
Ā	TSS Opht		04	
	TSS Radio		G	
	TSS Labo			Néant
	TSS Phar	Néant.	08	0
is	IDE	26	14	12
C	IMS	26	14	12

of abbases.

Sangres of 1

de trestesi and the state of

ART. 11. - Les demandes de candidature doivent être adressées au directeur de l'Ecole Publique avant le 15 octobre 1993, date de clôture des inscriptions.

ART. 12. - Les sujets des épreuves proposés par les membres du jury sont arrêtés par placé dans une enveloppe scellée et placé dans un pli cacheté à la circ dont la garde s jury.

ART. 13. - Les concours directs et professionnels se dérouleront à partir du 25 octobre ART. 13. - Les concours directs et protessimmen. Santé Publique, conformément au tableau ci - après : Concou

		Concours professionnel .		
Section	Horaies	Epreuves		
TSS	25/10/93 à 811	Langue		
_	25/10/93 à 1111	Epreuve profess.		
IDE	25/10/93 à 8H	Langue		
	25/10/93 à 11H	Epreuve profess.		
IMS	25/10/93 à 811	Langue		
	25/10/93 à 1111	Epreuve profess.		
		Concours direct		
Section	Horaics Epreuves			
IDE	26/10/93 à 8H	Langue		
	26/10/93 a 11H	Science naturelle		
IMS	26/10/93 à 811	Langue		
	26/10/93 à 1111	Science naturelle		

14. Les concours comporteront chacun 2 épreuves écrites dont la nature, la de par les tableaux ci - dessus.

ART, 15. - La note zéro (0) est éliminatoire.

ART. 16. Le jury, la commission de surveillance et la commission de correction sont c A - Jury

- Président : le directeur de la Fonction Publique ou son représentant.
 - Vice président : Dr Isselmou ould Abel Hamid, directeur administratif et Santé et des Affaires Sociales. Membres:
- Boubacar Bá, représentant la direction de la Fonction Publique ; Mahfoudh ould Boye, service formation (MSAS) ;
- Dr Bechir ould Awnen, DPS (MSAS);
- Dr Coulibaly Thiern Ousmane (MSAS); Abdellahi ould Mohamed Lehbib, projet santé population;
- Sy Mamadou Samba (MSAS); Kane Sidi Baïdi (CHN);
- Papa Yakham Diagne (EN SP)
- Salem Nagi o/ Med Moussa (ENSP);
- Abdel Kader o/ Ahmed (ENSP);
- Ahmedou Vall o/ Abderrahmane, matricule 29001 X
- Med El Hafedh o/ Ismail, matricule 36354 P
- Med of El Hadj Brahim, matricule 25135 U

- Abdellahi o/ Med Mahmoud, matricule 25173 L;
 Ahmed O/ Sid'Elemine, matricule 48304 D
 Abderrahmane o/ Med Sidina, matricule 26496 Z;
 Wood Self Comments of Med Sidina, matricule 26496 Z;
- Wane Salif, surveillant général de l'ENSP.

ART. 17. - Le jury du conçours assurera le déroulement des épreuves conformément 73.048 du 2 mars 1973 et de l'arrêté n° 110 du 24/8/73 fixant les conditions des dérou aux établissements de formation.

ART. 18. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique